



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Chabbath Nasso
5768

7 Juin 2008

Volume VI – Lettre 29

4 Sivan 5768

Hil'hoth Chabbath

La mela'ha entière et dans sa mesure nécessaire – כל המלאכה כולה ובשיעורה (suite).

Nous avons vu dans la dernière Lettre que l'interdiction de la *Torah* porte sur l'accomplissement d'une *mela'ha* complète, mais 'Hazzal (nos Sages) l'ont étendu à l'accomplissement d'une *mela'ha* partielle

Y a-t-il une différence entre une mela'ha partielle et une quantité minimale partielle ?

Les actes d'un *Ben Israël* sont souvent liés à une notion de grandeur minimale (שיעור) en deçà de laquelle une *mitsva* n'est pas considérée comme complètement accomplie ni une *avéra*, comme définitivement avérée.

Nous faisons cependant une différence entre *חצי מלאכה* (partie d'une *mela'ha*) et *חצי שיעור* (grandeur minimale non atteinte). Soulever un objet dans le *rechouth harabim* (domaine public), le porter sur une distance de 4 *amoth* (2m) puis ne **pas** le poser représente bien une *mela'ha* partielle qui ne serait complète que si l'on posait l'objet (ou si l'on s'arrêtait avec l'objet en main). Une telle action enfreint un *issour miderabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

D'un autre côté, selon le *Rambam*,¹ celui qui cuit un aliment d'une taille équivalente à un *גריגרת* (figue sèche) est '*hayav* (coupable) d'avoir transgressé un *issour deoraitha* (interdit de la *Torah*). Par contre, celui qui en a cuit une quantité inférieure a également enfreint un *issour deoraitha*, mais n'encourt pas de sanction de la *Torah*.

Pourquoi cette différence ?

Une *חצי מלאכה* (partie d'une *mela'ha*) n'est pas la *mela'ha* décrite par la *Torah*, alors que l'accomplissement d'une *mela'ha*, même pour un *חצי שיעור* (grandeur minimale non atteinte), transgresse bien la *mela'ha* exposée dans la *Torah*.²

Qu'en est-il si deux personnes accomplissent une mela'ha ensemble ?

Cela dépend s'il est possible d'accomplir cette *mela'ha* seul ou s'il faut nécessairement être deux pour le faire :

- Une personne peut allumer une lumière seule. Si deux personnes appuient en même temps sur l'interrupteur, chacune d'elles est *patour* (quitte) de sanction d'après la *Torah*, même si elles ont agi intentionnellement.³
- S'il faut nécessairement être deux pour transporter un objet très lourd d'un *rechouth haya'bid* vers un *rechouth harabim* (domaine public), les deux personnes sont '*hayav* (punissable).⁴
- Réouven et Chimon transportent une grosse poutre à deux, dans un *rechouth harabim*.⁵ Réouven pourrait la transporter seul, mais pas Chimon. Dans ce cas, Réouven est '*hayav*, alors que Chimon est *patour*, car on considère que Réouven l'a portée seul, alors que Chimon lui a simplement apporté un soutien (מסייע), ce qui est négligeable.⁶

Quel est le raisonnement qui justifie ces distinctions ?

La *Guemara*, dans le traité *Chabbath* 92b, déduit du *passouk* (verset) בעשותה (Quand il le fait, ...) (*Vayikera* Lévitique 4:27) qu'une personne doit accomplir une *mela'ha* complète et non partielle et que si deux individus l'effectuent ensemble, aucun d'eux n'est considéré comme ayant réalisé la *mela'ha* intégrale. Deux personnes, qui joignent leurs efforts pour accomplir une *mela'ha* qu'aucune des deux ne pourrait faire seule, sont toutes les deux *'hayav*. La *guemara* poursuit en expliquant que ce *passouk* n'exclut que le cas où l'une ou l'autre de ces personnes (ou les deux) aurait pu faire le geste seule, mais pas le cas où elles ont besoin l'une de l'autre.

Est-ce un *issour miderabanan* si 2 personnes font ensemble une *mela'ha*, qu'ils peuvent faire seuls ?

C'est le sujet d'une *ma'bloketh haposkim* (discussion entre décisionnaires). Selon le *p'bach* (explication simple) généralement admis pour ce *passouk*, ce n'est qu'un *issour miderabanan* car il enseigne précisément בעשותה (agit individuellement); sinon, ce n'est pas *assour*.⁷ Cependant, selon de nombreux *poskim* (décisionnaires),⁸ c'est un *issour mideoraïtha* et le *passouk* ne sert qu'à exempter ceux qui ont agi ainsi d'apporter un *korban* (sacrifice).

Selon⁹ le *Tossefoth Chabbath*,¹⁰ celui qui peut accomplir une *mela'ha* d'une main, comme écrire ou dessiner, est inclus dans cette exemption de בעשותה s'il le fait avec les deux mains à la fois.

Quelle importance que ce soit *miderabanan* ou *mideoraïtha* puisque c'est interdit ?

Il est primordial de connaître cette différence pour plusieurs raisons.

D'une part, cela fait partie de la *Torah*, qu'il y ait une *nafka mina* (conséquence pratique) ou non.

Ensuite, il est important de savoir si l'action que l'on accomplit pourra nous contraindre à apporter un *korban* (sacrifice) quand le *Beth Hamikdash* (Temple de Jérusalem) sera reconstruit.¹¹

Enfin, et c'est le plus courant de nos jours, il faut savoir, lorsque l'on se trouve confronté à des cas de *pikoua'h nefesh* (sauvegarde d'une vie), qu'il existe des moyens d'éviter de transgresser un *issour deoraïtha*, par l'intermédiaire d'un *chinouï* (changement dans la façon de faire).

Par exemple, un médecin qui branche habituellement seul un appareil électrique, s'il en a besoin le *Chabbath*, pourra, à condition d'en avoir le temps, demander à une autre personne de le brancher avec lui, ce qui diminuera la gravité de son *issour*.

Le *Rav Ostroff* a pu assister un vendredi soir à une intervention des ambulanciers de *Hatsala* qui connaissaient et suivaient ce précepte. (Ceci n'est évidemment possible que si les circonstances de l'intervention le permettent, car dans le cas contraire, il ne faut perdre aucune seconde).

[1] *Chabbath* 9:1

[2] Selon le *Sefath Emeth*, au début du traité *Chabbath*, dans la *Michna*, d'après *Rambam*, ce sont les mêmes. Voir *Tikounim oumilouim* page 12 note de bas de page 69.

[3] *Rambam Chabbath* 1:15

[4] *Rambam Chabbath* 1:16

[5] Par exemple, soulever, porter sur 6 *amoth* (3 m) et poser.

[6] *Rambam Ibid*

[7] Voir *Tikounim oumilouim* page 13 note de bas de page 77.

[8] *Meche'h 'Ho'hma* fin de la *paracha Behar*, *Beér Its'hak Ora'h 'Haïm* 14

[9] *Rav Raphaël Meizlich*, qui ne fait pas parti des *Baalé Tossefoth*.

[10] Dans l'introduction de *Siman* 308 ה ואגב"ד

[11] Chacun enregistre le fait qu'il sera redevable d'un *korban* quand le *Beth Hamikdash* sera reconstruit rapidement et de nos jours

Suite dans 2 semaines.

Un mot sur la *paracha Nasso*

"Et ils confesseront la faute qu'ils ont commise" (*Bamidbar* Nombres 5:7) (cas du vol d'un objet confié par quelqu'un à un autre).

Pourquoi la *Torah*, qui avait jusqu'à présent utilisé le 'singulier' ("et tu retourneras", "et tu donneras"), passe-t-elle à cet endroit au 'pluriel' ("vous confesserez") ?

Selon le *Melo HaOmer*, celui qui a déposé un objet chez un autre a également commis une faute. En confiant un objet à quelqu'un sans témoin, il a transgressé le *Lav* (interdit) de "ne pas placer un obstacle devant un aveugle". S'il avait déposé l'objet devant deux témoins, comme *'Hagal* (nos Sages) nous le recommandent, le dépositaire de l'objet n'aurait pas été en mesure de faire un faux serment. En conséquence, le propriétaire de l'objet n'a pas moins fauté que le dépositaire de l'objet et la *Torah* est parfaitement fondée à utiliser le pluriel pour demander l'aveu de la faute aux deux protagonistes qui sont tous deux concernés.

A la mémoire de Raphaël Emile ben Yaacov SALA (3 Sivan 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**